

Direction de la Culture**Le Maire de Creil,**■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026, portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil, a fait appel à l'association « Chiendent-Théâtre » sise 18 Bld de la République à Les Mées (04190), représentée par sa Présidente, Madame Ingrid PARIS pour réaliser une séance du spectacle « La mare où l'on se mire », ainsi qu'à l'association « Arts du Cirque et de la Rue de l'Oise », sise 9 allée Johann Strauss à Beauvais (60000), représentée par la Présidente, Madame Claire Goux, en tant que coréalisatrice du spectacle, le 07 juillet 2026 de 17h00 à 18h00, sur le parvis de la Tour Descartes, dans le cadre du dispositif Quartier d'Eté.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un contrat avec l'Association « Chiendent-Théâtre » et l'Association « Arts du Cirque et de la Rue de l'Oise », pour la réalisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : De verser à l'Association « Chiendent-théâtre » le montant de la prestation fixé à 1 066,40 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur l'application Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 06 juillet 2026

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 28/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 28/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 28/07/2026

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Compagnie CHIENDENT-THÉÂTRE

Structure juridique : Association

SIRET : 498 224 310 00025 — **APE :** 9001 Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : PLATES-V-R-2021-012691-Licence2 - PLATES-V-R-2021-013178-Licence3

Adresse siège social : Chiendent Théâtre - 18 bd de la république 04190 Les Mées

Tél. : 09 50 04 11 68 - 06 15 19 63 43 — **Mail :** chiendenttheatre@free.fr

Représenté par **Mme Ingrid PARIS**, en qualité de **Présidente**,

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

Ville de CREIL

Adresse postale : Mairie, Place François Mitterrand – 60 109 Creil

Tél. : 03 44 29 51 30 – **Mail :** n.bracque@mairie-creil.fr

SIRET : 21600174300527 — **APE :**

Licence d'entrepreneur du spectacle : 2021007275

Représentée par **Monsieur Omar YAQOOB**, agissant en qualité de **Maire**,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part,

ET

ACRO – Arts du Cirque et de la Rue de l'Oise

Structure juridique : Association

SIRET : 924 188 667 00019

Adresse siège social : 9 allée Johann Strauss 60 000 Beauvais

Tél. : 06 83 26 46 72 — **Mail :** acro.oise@gmail.com

Représenté par **Madame Claire Goux**, en sa qualité de **Présidente**

Ci-après dénommé « **LE COREALISATEUR** », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre : « **La mare où [l']on se mire** »

Écriture et jeu : Fabrice Groléat

Accompagnement à la mise en scène : Stéphanie Saint-Cyr Lariflette

Jauge : 250 personnes

Tous publics à partir de 6 ans

Durée : 50 mn

Équipe en tournée : 2 personnes

B) L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieux « **Parvis de la Tour** » en ordre de marche et dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 — Objet

LE PRODUCTEUR cède à **L'ORGANISATEUR**, qui accepte dans les conditions définies par le présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. **LE PRODUCTEUR**

s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droit de représentation pour **une représentation** sur le lieu précité : **Le Parvis de la Tour**.

Date et heure : **Mardi 07 juillet 2026 à 17 h**

Durée : **50 minutes**

ARTICLE 2 — Obligations du PRODUCTEUR

2—1 LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

2—2 En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, les défraiements et le transport de son personnel artistique, technique et administratif attaché au spectacle et s'engage irrévocablement à effectuer le règlement des charges sociales afférentes : URSSAF, PÔLE EMPLOI, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, FNAS, CMB, etc. ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne seraient pas fiscalement domiciliées en France.

LE PRODUCTEUR sera responsable de l'application de la législation du travail en ce qui concerne ses personnels. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2—3 Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. LE PRODUCTEUR s'engage à ce que le décor, les accessoires et les effets spéciaux soient conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail en vigueur en France.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation relatives à la sécurité en vigueur en France, notamment celle relative aux établissements recevant du public (ERP).

2—4 LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. LE PRODUCTEUR fournira sur demande de L'ORGANISATEUR une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et éditeurs concernant ce spectacle.

2—5 LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité et à la rédaction des programmes.

2—6 LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois à l'issue de la représentation objet du présent contrat, au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code général des Impôts.

ARTICLE 3 — Obligations de l'ORGANISATEUR

3—1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche ainsi que le personnel technique nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et aux services des répétitions et représentation tels qu'il en aura convenu avec LE PRODUCTEUR.

3—2 L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, prestation de service de sécurité). En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et les charges sociales et fiscales de son personnel.

3—3 En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 — Prix des places

Le spectacle sera proposé gratuitement au public.

ARTICLE 5 — Conditions financières

5-1 L'ORGANISATEUR et LE COREALISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la représentation, la somme totale toutes taxes comprises (TTC) de **2 176,40 euros**.

Le montant comprend **1 250 euros** de prix de cession, **600 euros** de frais de transport de l'équipe ainsi que **326,40 euros** de frais d'hébergement et de repas.

5-2 L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge **1066.40 €** du coût total de la cession, et des transports soit 40 % du prix total + les frais d'accueil.

5-3 PRISE EN CHARGE ET REGLEMENT DU COREALISATEUR

Dans le cadre du réseau ACRO, le coréalisateur prendra en charge **1110.00 €** du coût total de la cession et des défraiements soit 60 % du prix total.

ARTICLE 6 — Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR s'effectuera par mandat administratif dans le respect du délai de paiement applicable aux collectivités à l'ordre de CHIENDENT - THEATRE sur présentation d'une facture libellée (ou par dépôt de celle-ci via CHORUS PRO) et d'un RIB.

ARTICLE 7 — Montage — démontage — répétitions

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu représentation à la disposition du PRODUCTEUR dès le 07/07/26 à 11 h (horaire à confirmer entre régisseurs).

La fiche technique en annexe fait partie intégrante de ce contrat.

Le planning et la feuille de route devront être organisés entre régisseurs.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation soit le 07/07/26.

ARTICLE 8 — Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel ainsi que tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et de souscrire une assurance responsabilité civile.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, à garantir sa responsabilité civile, ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

ARTICLE 9 — Enregistrement — diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus à laquelle le PRODUCTEUR s'engage à prêter son concours, tout enregistrement ou retransmission, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

ARTICLE 10 — Annulation du contrat et résiliation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations, objet du présent contrat lié à la crise sanitaire : Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, ou de mesures préventives en lien avec la propagation du virus de la Covid-19, un accord amiable sera recherché en vue de préserver, d'une part, la solidarité professionnelle (notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire) ; et d'autre part les équilibres budgétaires annuels du producteur et de l'organisateur.

L'organisateur et le producteur pourront ainsi étudier la possibilité de reporter les représentations annulées à une date raisonnablement éloignée. En l'absence d'accord trouvé, le contrat sera rompu sans possibilité d'indemnisation à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 — Compétence juridictionnelle

En cas de litige entre les parties, concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif d'Amiens, seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, médiation...).

Fait à Les Mées, en deux exemplaires, le lundi 29 juin 2026,

LE PRODUCTEUR

La Présidente,

Ingrid PARIS

L'ORGANISATEUR

Le Maire,
Président de l'ACSO

Omar YAQOOB

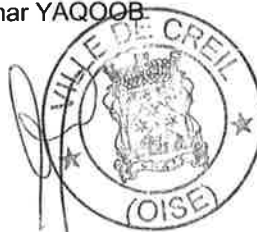
LE COREALISATEUR

La Présidente,

Claire Goux

Ingrid Paris

CHIENDENT-THÉÂTRE
18, Bd de la République - 04190 LES MÉES
www.chiendenttheatre.fr
Siret : 488 224 310 00025 - APE 9001Z
PLATES-VR-2021-012691 / 013178
LICENCES 2 et 3



9 allée J Strauss
80000 BEAUVAIS
acro.oise@gmail.com
SIRET : 924 188 667 000 18 - APE : 9001Z